

Commune de

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

Région Occitanie - Département de Tarn-et-Garonne



2024-PP-02 Arrêté portant Règlement Général sur la police du cimetière de la Commune de Nohic

Le Maire de la Commune de Nohic

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-7 à L 2213-14, L 2223-1 à L 2223-46 et R 2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-05,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu l'avis favorable du conseil municipal émis en séance du

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières et le respect dû aux défunts.

ARRETE

Article 1^{er} : Arrête de règlement du cimetière, tel qu'annexé au présent arrêté.

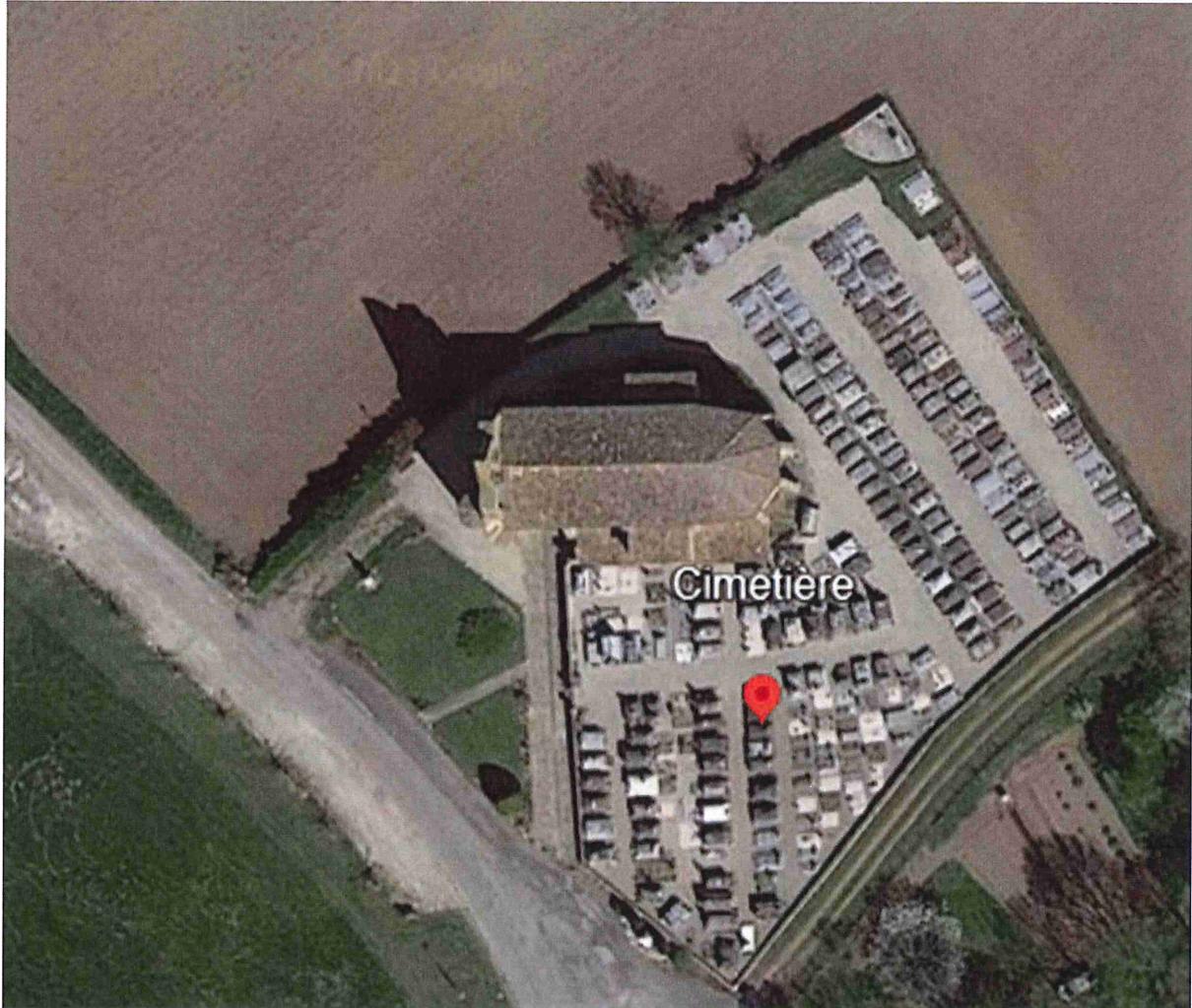
Article 2^o : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des actes administratifs de la commune de NOHIC.

Fait à NOHIC, le 26 ARVIL 2024

Bernard DOAT, Maire de NOHIC



Règlement du cimetière



Sommaire

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Désignation du cimetière	page 6
Article 2 – Destination	page 6
Article 3 – Affectation des terrains	page 6
Article 4 – Choix de l'emplacement	page 7

Titre II – Aménagement général du cimetière

Article 5 – Aménagement du cimetière	page 7
Article 6 – Affectation des emplacements	page 7
Article 7 – Localisation des sépultures	page 8
Article 8 – Tenue du registre de sépultures	page 8

Titre III – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 9 – Ouverture au public	page 8
Article 10 – Décence	page 9
Article 11 – Interdictions	page 9
Article 12 – Démarchage	page 9
Article 13 – Responsabilité en cas de vol	page 10
Article 14 – Circulation des véhicules	page 10
Article 15 – Accès des véhicules autorisés	page 10

Titre IV – Conditions générales applicables aux inhumations

Article 16 – Autorisation – Horaires	page 11
Article 17 – Délai	page 11
Article 18 – Contrôle de l'autorisation d'inhumer	page 11
Article 19 – Inhumations	page 11

Titre V – Conditions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrains ordinaires ou terrains communs

Article 20 – Distance entre les fosses	page 11
Article 21 – Dimension des fosses	page 11

Article 22 – Succession des emplacements	page 11
Article 23 – Interdiction des cercueils hermétiques ou imputrescibles	page 13
Article 24 – Aspect paysager	page 13
Article 25 – Signes funéraires	page 13
Article 26 – Reprise des parcelles	page 13
Article 27 – Enlèvement des signes funéraires en cas de reprise	page 13
Article 28 – Exhumation des corps en cas de reprise des parcelles	page 14

Titre VI – Conditions générales applicables aux concessions

Article 29 – Acquisition	page 14
Article 30 – Droits de succession	page 14
Article 31 – Droits et obligations des concessionnaires	page 14
Article 32 – Bornage des concessions	page 15
Article 33 – Types de concessions	page 15
Article 34 – Choix de l’emplacement	page 15
Article 35 – Renouvellement des concessions temporaires	page 15
Article 36 – Rétrocession	page 16

Titre VII – Caveaux et monuments dans les concessions

Article 37 – Déroulement des travaux	page 16
Article 38 – Construction soumise à autorisation préalable	page 16
Article 39 – Formalités préalables à une construction	page 16

Titre VIII – Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 40 – Exécution des travaux	page 17
Article 41 – Sécurité du public	page 17
Article 42 – Dépôts	page 17
Article 43 – Déplacement des signes funéraires	page 18
Article 44 – Approvisionnements, déblais et remise en état des lieux	page 18
Article 45 – Sciage et taille des pierres	page 18
Article 46 – Entretien – Constructions gênantes	page 18

Titre IX – Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Article 47 – Déclaration de travaux	page 19
Article 48 – Autorisation de travaux	page 19
Article 49 – Références	page 19
Article 50 – Déroulement des travaux – Contrôles	page 19
Article 51 – Périodes	page 19
Article 52 – Dépassement de limites	page 20

Article 53 – Etagères	page 20
Article 54 – Responsabilités en cas de dommages	page 20
Article 55 – Signes et objets funéraires	page 20
Article 56 – Inscriptions- Gravures	page 20
Article 57 – Dalles de propreté	page 20
Article 58 – Outils de levage	page 21
Article 59 – Détériorations	page 21
Article 60 – Délais pour les travaux	page 21
Article 61 – Comblement et remise en état des excavations	page 21
Article 62 – Enlèvement de matériel	page 21
Article 63 – Nettoyage	page 21
Article 64 – Propreté	page 21
Article 65 – Enlèvement des gravats	page 22
Article 66 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires	page 22
Article 67 – Concession entretenues au frais de la Commune	page 22

Titre X – Règles applicables aux caveaux provisoires et aux dépositaires

Article 68 – Destination	page 22
Article 69 – Autorisation	page 22
Article 70 – Conditions de dépôt	page 22
Article 71 – Enlèvement des corps	page 23
Article 72 – Redevance	page 23

Titre XI – Règles de fonctionnement du Service municipal du cimetière

Article 73 – Organisation du service	page 23
Article 74 – Fonctionnement du personnel attaché au cimetière	page 23
Article 75 – Obligation du personnel du cimetière	page 24
Article 76 – Registre des réclamations	page 24

Titre XII – Règles applicables aux exhumations

Article 77 – Demande d’exhumation	page 24
Article 78 – Exécution des opérations d’exhumations	page 25
Article 79 – Mesures d’hygiènes	page 25
Article 80 – Transport des corps exhumés	page 25
Article 81 – Ouverture des cercueils	page 25
Article 82 – Exhumations et ré-inhumations	page 25
Article 83 – Présence d’un parent ou d’un mandataire de la famille	page 25
Article 84 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires	page 26

Titre XIII – Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 85 – Habilitation	page 26
Article 86 – Autorisation préalable	page 26
Article 87 – Délai	page 26
Article 88 – Formes et conditions	page 26

Titre XIV – Règles applicables à l’espace cinéraire du cimetière

Article 89 – Columbarium	page 27
Article 90 – Les caveaux urnes	page 27
Article 91 – Les jardins du Souvenir	page 28
Article 92 – Le puits de dispersion	page 28
Article 93 – Règles particulières – Fleurissement	page 28

Titre XV – Dispositions relatives à l’exécution du règlement municipal du cimetière

Article 94 – Police du cimetière	page 29
Article 95 – Infractions	page 29
Article 96 – Publicité des tarifs	page 29
Article 97 – Règlements antérieurs	page 29
Article 98 – Voies de recours	page 29
Article 99 – Article d’exécution	page 29

Titre I – Dispositions générales

La commune de Nohic n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1 – Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de Nohic :

- Cimetière (Lieu-dit Chemin de Panessac)

Article 2 – Destination

Conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit à sépulture dans un cimetière de la Commune est dû :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 4 – Choix de l'emplacement

Le choix d'un emplacement dans les cimetières de la Commune par les personnes ayant qualité pour obtenir une concession sera fonction de la disponibilité des terrains et dans la continuité des terrains déjà concédés.

Dans le cas d'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou reprise de sépultures abandonnées, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Titre II – Aménagement général du cimetière

Article 5 – Aménagement du cimetière

Dans le cimetière communal des allées séparent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification pour les repérer plus facilement sur le plan.

Article 6 – Affectation des emplacements

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun seront affectés par le Maire.

Article 7 – Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il sera défini par :

- Le numéro figurant sur le plan du cimetière.

Article 8 – Tenue du registre de sépultures

Le registre tenu par le service d'état civil, déposé à la Mairie, mentionnera pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de l'emplacement, la date de décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant cette dernière. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également mentionné sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Titre III – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 9- Ouverture au public

L'accès aux piétons des cimetières sera ouvert au public :

Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h30 à 18h00.

Du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 19h00

L'accès aux véhicules **sous conditions** est possible.

Les renseignements au public se donneront :

A l'accueil de la Mairie, aux jours et horaires d'ouverture.

Article 10 – Décence

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière, devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants en-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens

ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toutes personnes qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, responsables d'entreprises et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelque une des prescriptions du présent règlement seront averties par le service Communal sans préjudice des poursuites de droit et expulsées par la Gendarmerie si nécessaire.

Article 11 – Interdictions

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur.
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les sections, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
3. De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage.
4. D'y jouer, boire, manger.
5. De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.
6. De tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

Article 12 – Démarchage

Nul ne pourra faire à l'extérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 13 – Responsabilité en cas de vol

La Commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service du cimetière, sera invité à entrer à la Mairie pour vérification des faits. Le mis en cause sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la Commune à l'exception :

- Des fourgons funéraires,

- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs des monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules de la Ville de Nohic,
- Des véhicules des personnes ayant **la carte handicapée, macaron handicapé et la carte européenne de stationnement**. La circulation est autorisée du lundi au vendredi de 09h00 à 16h30. La circulation est interdite les samedis, dimanches et jours fériés, seul le passage piétonnier est autorisé. La Commune ne pourra être rendue responsable de toute personne enfermée dans le cimetière avec son véhicule en dehors des horaires définis par le règlement.
- Lors de l'inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs le cas échéant, interdire temporairement la circulation des véhicules.
- Les véhicules admis dans le cimetière ne devront pas excéder un poids total autorisé en charge de 3.5 tonnes et ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.
En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la Gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 15 – Accès des véhicules autorisés

Le stationnement est strictement interdit dans l'enceinte du cimetière, sauf les services, et la Gendarmerie.

Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

L'accès aux concessions funéraires ne devra jamais être obstrué par un véhicule quelconque sauf en cas d'accord avec le Maire.

Titre IV – Conditions générales applicables aux inhumations

Article 16 – Autorisation – Horaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

L'inhumation devra avoir lieu impérativement avant le coucher du soleil. Il ne sera procédé à aucune inhumation le dimanche toute la journée et les jours fériés.

Le droit à inhumation dans le cimetière de Nohic concernera l'ensemble des personnes répondant aux conditions émises par l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 2 du présent règlement) ainsi qu'exceptionnellement toutes les personnes qui démontreront un lien particulier avec la Commune (T.A. d'Orléans 31 mai 1988).

Conformément aux articles L 2223-3 et L 2223-13 du CGCT, la sépulture dans un cimetière communal est due aux seules personnes. Le Maire ne peut donc y autoriser l'inhumation d'un animal ou de ses cendres, demandée par une famille ou un propriétaire de caveau.

Article 17 – Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

Article 18 – Contrôle de l'autorisation d'inhumer

La Mairie devra en amont être en possession de l'autorisation d'inhumer.

Article 19 – Inhumations

Pour toutes inhumations, il est procédé à l'ouverture des monuments ou aux creusements des sépultures par des entreprises habilitées choisies par la personne qui pourvoit aux funérailles.

Tous ces travaux seront effectués **obligatoirement 24 heures au moins avant l'inhumation** comme le prévoit la législation funéraire, avec la présence d'un des gardiens du cimetière. Il va donc de soi qu'aucune ouverture ne pourra se faire sans la présence d'un représentant du maire.

Ce délai de 24 heures permet que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps voulu.

Titre V – Conditions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrains ordinaires ou terrains communs

Article 20 – Distance entre les fosses

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en champs communs, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entrainerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 21 – Dimension des fosses

3 types de concessions sont disponibles :

- long 3 m x lag. 1 m pour les tombes en pleine terre pouvant recevoir 2 corps en superposition ou long 3m x lag. 2 m pour les tombes en pleine terre. Pas de fosse bétonnée possible seul un entourage et une pierre tombale doivent être construits, le premier corps sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.
- Long 3,00 x lag 2,00 m pour la construction d'un caveau fosse, d'un caveau porte..
- Long 1 m x lag 1,00 m pour la construction d'un caveau urne.

Article 22 – Succession des emplacements

Les concessions seront concédées les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 20 seront effectuées dans les emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 23 – Interdiction des cercueils hermétiques ou imputrescibles

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 24 – Aspect paysager

Les tombes en terrain commun ne pourront recevoir que des aménagements démontables. Aucun bâti ne sera accepté.

Article 25 – Signes funéraires

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par le service des cimetières.

Article 26 – Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 27 – Enlèvement des signes funéraires en cas de reprise

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires, pierres sépulcrales qui auraient été placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, pierres sépulcrales qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Ils seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Tous les objets non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur situation.

Article 28 – Exhumation des corps en cas de reprise des parcelles

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront soit réunis dans un cercueil de dimensions appropriées pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit incinérés.

Les débris de cercueil seront incinérés conformément à la réglementation en vigueur. Les cendres des restes exhumés seront déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Titre VI – Conditions générales applicables aux concessions

Article 29 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Elles ne pourront pas mandater une entreprise de pompes funèbres agréée pour effectuer pour leur compte les formalités nécessaires. L'acquisition d'une concession ne peut être faite que par une seule personne physique.

Article 30 – Droits de succession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 31 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
2. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation uniquement par le fondateur de la concession, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Commune que dans les conditions prévues par la loi,
3. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des corps des personnes décédées et des cendres des personnes incinérées.
4. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement,
5. Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 32 – Bornage des concessions

Une fois le contrat signé, le terrain concédé sera borné et identifié par les soins de l'agent communal.

Article 33 – Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concession de 15 ans,
- Concession de 30 ans,
- Concession de 50 ans.

Article 34 – Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 35 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la Commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 36 – Rétrocession

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

1. La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par transfert de corps dans une autre commune.
La demande ne peut émaner que de la personne qui a acquis la concession c'est-à-dire le concessionnaire seul,
2. Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps,
3. Lorsque la concession comporte un caveau ou monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur.

La Commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession proposée. Dans le cas où elle serait acceptée, le prix de rétrocession sera alors calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Titre VII – Caveaux et monuments dans les concessions

Article 37 – Déroulement des travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux à la Commune.

Tout dépôt de terre ou de matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Le caveau à construire devra être établi selon l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux par le Service communal.

Le socle sera élevé de 0,20 m par rapport au niveau du sol des allées.

Article 38 – Construction soumise à autorisation préalable

Afin de maintenir une cohérence paysagère et architecturale, la Commune délivre une autorisation de travaux et délimite elle-même les emplacements.

Article 39 – Formalités préalables à une construction

Les concessionnaires ou leurs représentants qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1. Déposer à la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter, les coordonnées, adresses et téléphones de chaque partie,
2. Fournir un plan du monument et un descriptif de la nature des travaux à exécuter,
3. Déposer une demande comportant la date de début et de fin de travaux sans que cette durée ne puisse excéder un mois. Pour tout délai supplémentaire quant à ce même bâtiment une nouvelle demande complète devra être redéposée,
4. Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.

Titre VIII – Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 40 – Exécution des travaux

Les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que durant la période allant du 22 octobre au 11 novembre de chaque année, les travaux de construction, de réfection, de réparation, de gravure, de terrassement etc. sont interdits. En semaine, les entrepreneurs et leurs collaborateurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

L'agent communal surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais la Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'agent communal même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas le plan fourni dans la demande de travaux, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris que lorsque le bâti respectera le plan. Les travaux de démolitions sont à la charge de l'entreprise ayant fait la demande de travaux. Si les travaux de démolitions n'étaient pas réalisés sous 15 jours, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 41 – Sécurité du public

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tous dangers.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Article 42 – Dépôts

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ou endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Article 43 – Déplacement des signes funéraires

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'agent communal.

Article 44 – Approvisionnements, déblais et remise en état des lieux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque ceux-ci en feront la demande. A l'achèvement des travaux, ces derniers devront être réceptionnés par l'administration municipale. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations et évacuer la terre excédentaire.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en l'état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 45 – Sciage et taille des pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 46 – Entretien – Constructions gênantes

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Dans le cas où il ne sera pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des concessionnaires ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou aux ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées ou en pot déposées sur les tombes ou au pied des columbariums lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre ainsi que toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante.

Titre IX – Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Article 47 – Déclaration de travaux

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter à la Mairie, porteur de la déclaration dûment signée par le concessionnaire un ayant droit et par lui-même.

Article 48 – Autorisation de travaux

Conformément aux dispositions prévues par l'article 39 du présent règlement, un dossier sera remis à l'administration municipale pour tous travaux.

Article 49 – Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter sur le socle, le nom ou la raison sociale de l'entreprise.

Article 50 – Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque la déclaration ou l'autorisation, le cas échéant, aura été déposée par l'entrepreneur à la mairie, qui décidera, si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

La mairie mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début de travaux et celle de leur achèvement. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur la déclaration ou l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Article 51 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- Fête de Toussaint (du 22 octobre au 11 novembre)
- Autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale)

Article 52 – Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpation, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 53 – Etagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de support aux cercueils et urnes cinéraires.

Article 54 – Responsabilités en cas de dommages

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultants des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 55 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire déplacer sur les sépultures des signes ou des emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 56 – Inscriptions - Gravures

Une autorisation de travaux est **obligatoire** pour la réalisation (démontage et repose des plaques)
Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation de l'administration.

Article 57 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux, à l'occasion des inhumations ou d'exhumations. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 58 – Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires, les engins et outils de levage, ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, ni les bordures en ciment.

Article 59 – Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

Article 60 – Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 30 jours pour achever la pose de monuments funéraires.

Article 61 – Comblement et remise en état des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, béton etc.) bien foulée et damée.

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte, par les soins de l'entrepreneur, afin de prévenir tout accident.

Il sera porté une attention particulière sur les matériaux utilisés quant au recouvrement de l'excavation (matériaux rigides).

Article 62 – Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera accepté.

Article 63 – Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'agent communal.

Article 64 – Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera jamais exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.) Le nettoyage du matériel (bétonnière, brouette, remorque...) ne devra pas se faire dans l'enceinte ni aux abords du cimetière.

Il est interdit de poser dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état, éventuellement rendue nécessaire, des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 66 – Enlèvement des gravats

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières par les entrepreneurs.

Article 67 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposées en lieu désigné par l'agent communal. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 68 – Concession entretenues au frais de la Commune

La Commune entretient à ses frais certaines concessions perpétuelles en raison de l'intérêt patrimonial ou culturel que peut dégager le défunt pour la Commune. Le bénéfice de cet entretien est accordé par délibération prise par le Conseil Municipal.

Titre X – Règles applicables aux caveaux provisoires et aux dépositoires

Article 69 – Destination

Les dépositoires existants peuvent recevoir temporairement des cercueils hermétiques destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Article 70 – Autorisation

Le dépôt des corps dans les dépositoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 71 – Conditions de dépôt

Pour être admis dans ces différents dépositoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation.

Au cas où les émanations de gaz seraient détectées, l'administration municipale, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 71 – Enlèvement des corps

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 72 – Redevance

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps sera tenu par le secrétariat de Mairie. La durée des dépôts en dépositoire est fixée à six mois. Cette durée peut être reconduite une seule fois sur demande de la famille. Après ce délai la commune inhume le corps en terrain commun aux frais des familles.

Titre XI – Règles de fonctionnement du Service municipal du cimetière

Article 73 – Organisation du service

Les agents communaux sous l'autorité du Maire sont en charge :

- De la rédaction des actes d'état civil
- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- Du suivi des tarifs de vente,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De la police générale des inhumations et des cimetières,
- De la gestion du personnel,
- De l'entretien du cimetière et du matériel,
- Des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives du cimetière.

Article 74 – Fonctionnement du personnel attaché au cimetière

Les agents communaux exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale du cimetière. Ils doivent exercer l'entretien et une surveillance du cimetière au cours des travaux et signaler au responsable toute anomalie constatée sur les allées, monuments construits ou en construction. Ils sont à la disposition du public pour toute information.

Article 75 – Obligation du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors entretien du cimetière ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes,
- De s'approprier tous matériaux ou objets provenant de concessions expirées, ou non,
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 76 – Registre des réclamations

Un registre spécial, destiné à recevoir les observations, sera constamment tenu à la disposition de familles au secrétariat de la Mairie.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations concernant tant le Service du cimetière que celui des entreprises de pompes funèbres.

Pour qu'il y soit donné suite, les observations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse et le numéro de téléphone de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des commentaires anonymes.

Titre XII – Règles applicables aux exhumations

Article 77 – Demande d’exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l’autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l’autorisation préalable du Maire.

L’exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien et du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l’opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l’exhumation du corps d’une personne ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu’après un délai d’un an à compter de la date du décès.

La demande d’exhumation devra être formulée par le(s) plus proche(s) parent(s) du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l’autorisation ne pourra être délivrée qu’après décision des tribunaux.

Les demandes d’exhumations seront transmises à la Mairie qui sera chargé, aux conditions ci-après, d’assurer la surveillance des opérations et notamment l’habilitation de l’opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 78 – Exécution des opérations d’exhumation

Les dates et heures sont fixées avant 9 heures du matin du lundi au vendredi. Ne sont acceptées le lundi que les exhumations de corps ordonnées par l’autorité judiciaire ou nécessitées par une inhumation prévue le même jour.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de son représentant.

Lorsque l’exhumation est motivée par le transfert de corps dans le cimetière d’une autre commune, et en règle générale, chaque fois qu’elle s’accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits à la concession dont les corps sont exhumés, l’opération d’exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l’entreprise chargée de l’opération, cette déclaration devant être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l’exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l’administration municipale en cas de condition atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 79 – Mesures d’hygiènes

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc.) nécessaires pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d’hygiène comme le prévoit la loi, à défaut le service du cimetière peut stopper les opérations.

Les cercueils, avant d’être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l’exhumation.

Article 80 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d’un lieu à un autre d’un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d’un drap mortuaire.

Article 81 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 82 – Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour crémation.

Article 83 – Présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut se dérouler.

Article 84 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Titre XIII – Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 85 – Habilitation

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations, à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille. A cet effet, la Mairie tient à disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

Article 86 – Autorisation préalable

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 87 – Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 88 – Formes et conditions

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre XIV – Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière

Toute opération de conservation ou dispersion des cendres est assimilée à une opération funéraire et doit au préalable obtenir l'autorisation du Maire.

Aucune dispersion de cendres ne peut avoir lieu dans le jardin cinéraire sans autorisation préalable.

Article 89 – Columbarium

La Commune de Nohic met à disposition des familles, plusieurs columbariums destinés à recevoir des urnes standards.

Ce monument est divisé en cases d'un format de 40cm/40cm.

Les cases de columbarium sont attribuées par le Maire.

Elles sont fermées par une porte en béton, sur laquelle une plaque, sera gravée au nom de la personne décédée, à la date de naissance et de décès. Elle sera apposée par les soins des professionnels habilités.

Dans un souci d'uniformité, de sobriété et d'esthétique, la pose, la taille, le graphisme et les matériaux utilisés pour ces plaques devront être réalisés en fonction du cahier des charges, établi par l'administration

Les concessions sont attribuées pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, renouvelables.

Toute demande d'ouverture de case, toute exhumation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie.

La rétrocession de la case à la Commune, entraîne déchéance immédiate, et fait retour gratuitement à la Commune.

Les concessions non renouvelées seront reprises dans les conditions de l'article L 2223-15 du CGCT. Les cendres seront alors dispersées dans le puits situé dans l'espace cinéraire et les cases réutilisées pour une nouvelle concession.

Article 90 – Les caveaux urnes

Ils sont destinés à recevoir les urnes des personnes incinérées. Ils sont constitués d'un réceptacle en béton, intérieur 1 m/1 m, et une dalle en granit décorative fixée par quatre joints de silicone, avec couvercle étanche.

L'attribution de l'emplacement des tombes sera faite par la Mairie.

Les caveaux urnes seront concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, renouvelables.

Toute demande d'ouverture de caveaux urnes, toute exhumation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie.

Les concessions feront retour automatique à la Commune, à l'échéance des délais prévus pour le renouvellement. Les cendres seront alors dispersées dans le puits situé dans l'espace cinéraire et les emplacements affectés à de nouvelles concessions, sans préavis.

Article 91 – Les jardins du Souvenir

C'est un espace engazonné où les cendres devront être dispersées. Le terrain est communal, il ne peut être concédé en aucune manière.

Considérant que la dispersion a une forte portée symbolique, le jardin du souvenir reste un lieu où la mémoire de chacun, dans l'anonymat, pourra prendre racine, se plonger et s'envoler.

C'est pourquoi, il est interdit de déposer les cendres en « monticule » dans un endroit déterminé ou d'apposer un signe distinctif permettant d'identifier un défunt.

Article 92 – Le puits de dispersion

Le puits de dispersion est destiné à recevoir les cendres. Toute dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie.

Article 93 – Règles particulières – Fleurissement

Cet espace doit rester propice au recueillement, chacun doit s'y comporter avec décence et respect d'autrui.

C'est pourquoi, il est expressément défendu de jouer, d'escalader les murs de clôture, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments funéraires, et de déposer des ordures ou déchets autre part que dans les endroits prévus à cet effet.

L'entrée de cet espace est interdite aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse.

Le dépôt de souvenirs en matériaux durables (plaques), de fleurs artificielles ou en pots est formellement interdit, sur la zone engazonnée et au pied des columbariums.

De même, aucune fleur en pot ne pourra être posée sur les monuments ou sur le sol du jardin cinéraire sous peine d'être enlevée par le personnel du Service des cimetières.

Sont uniquement acceptés les dépôts de fleurs naturelles lors de la cérémonie funèbre ou à l'occasion de la Toussaint.

Les agents techniques sont chargés de procéder à l'enlèvement d'office de tout souvenir ou objet en matériaux durable trouvé sur le site, ainsi que des fleurs et compositions florales naturelles dès qu'elles sont fanées.

Tout dépôt de fleurs naturelles par les opérateurs funéraires n'utilisant le site pour une dispersion ou une inhumation est interdit.

Titre XV – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 94 – Police du cimetière

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet. Tout incident doit être signalé à l'administration le plus rapidement possible. Le cimetière est sous la responsabilité du maire et ce règlement permet de donner aux professionnels du secteur et aux usagers, une vision claire et précise de la bonne gestion de ces lieux.

Article 95 – Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 96 – Publicité des tarifs

Les tarifs des concessions et des diverses taxes, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie.

Article 97 – Règlements antérieurs

AR Prefecture

082-218201358-20240426-2024PP02-AR

Reçu le 26/04/2024

Publié le 26/04/2024

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 98 – Voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Article 99 – Article d'exécution

M. le Maire, M. le responsable des services techniques, Mme la secrétaire générale, le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Tarn et Garonne pour contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.